Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 130 780 du 2 octobre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 30 avril 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 20 mai 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2014 avec la référence 43876.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. COSTA VAZ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous viviez à Conakry où vous travailliez dans une société d'exportations. Vous êtes membre actif de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis octobre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 19 juillet 2011, la président Alpha Condé a été victime d'une tentative de coup d'état. Le soir du 22 août 2011, alors que vous parliez avec trois de vos compagnons, vous vous êtes fait encercler par des guerriers donzos, et vous avez tous les trois été amenés à un poste de police de Cosa. Vers 5h du matin, vous avez été transportés à la Maison centrale de Kaloum. Vous y avez été interrogé par le régisseur de la prison. Celui-ci voulait que vous disiez ce que vous saviez par rapport à la tentative de coup d'état contre le président Alpha Condé. Vous vous êtes évanoui sous les coups de cette personne, et vous vous êtes réveillé au sein d'une cellule. Vous y êtes resté détenu pendant 2 mois et 2 semaines. Vous avez ensuite été transféré dans une autre cellule, où vous êtes encore resté détenu pendant 4 mois et demi. Vous êtes ensuite parvenu à vous évader grâce à l'aide de votre oncle et du régisseur de la Maison centrale en date du 15 mars 2012. Vous êtes ensuite resté caché dans une maison appartenant à votre oncle jusqu'au 15 mai 2012, date de votre départ du pays. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique par avion, muni de documents d'emprunt. Le 16 mai 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 octobre 2012. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29 novembre 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 115 548 du 12 décembre 2013, annulé la décision du Commissariat général, considérant que des mesures d'instructions étaient nécessaires en vue de se prononcer sereinement sur votre demande d'asile. Ces mesures d'instructions complémentaires portant sur : une information plus précise du déroulement de l'enquête menée par les autorités guinéennes dans le cadre de l'affaire de l'attentat du 19 juillet 2011, la liste des 56 personnes déférées devant le Procureur général dans le cadre de cette affaire, une appréciation du caractère authentique et probant de l'avis de fuite présenté devant le Conseil ainsi que des informations actualisées concernant la situation sécuritaire et ethnique en Guinée. Le Commissariat généarl n'a pas estimé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il apparait que les faits générateurs de votre crainte et de votre fuite du pays – à savoir votre détention de plus de six mois à la « Maison Centrale » de Conakry, votre évasion de ladite prison ainsi que le fait que vous soyez recherché par les autorités en raison de vos prétendus liens avec la tentative de coup d'État du 19 juillet 2011 –, ne sont pas crédibles au vu des informations à la disposition du Commissariat général.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté en date du 22 août 2011 et avoir ensuite été amené dans un poste de police de Cosa. Vous déclarez que vous avez ensuite, quelques heures plus tard, été directement transféré à la Maison Centrale. Or, les informations à notre disposition (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus, Guinée, « Attaque du 19 juillet 2011 », 31 mars 2014) stipulent que l'ensemble des personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire du 19 juillet 2011 ont été présentées devant une commission d'enquête siégeant au peloton mobile n°3 à Matam (idem, pp. 4-5), rapidement après leur arrestation. Au regard de ces informations, force est de constater que vos déclarations entrent en contradiction directe avec les informations recueillies auprès de plusieurs interlocuteurs guinéens directement liés aux évènements. Ainsi, il n'est pas crédible que vous n'ayez à aucun moment transité par le PM3 de Matam avant d'être conduit à la Maison Centrale. En outre, selon ces mêmes informations, aucune évasion n'a eu lieu dans le cadre de cette affaire (idem, p. 7), ce qui contribue encore à décrédibiliser votre récit. Enfin, remarquons que votre nom n'apparaît nullement dans la liste exhaustive des 56 personnes inculpées dans le cadre de cette affaire (idem, pp. 5-6 ainsi que : Cedoca, COI Case, « gui2014-009 », 10 mars 2014), ce qui achève de décrédibiliser vos propos concernant le fait central de votre demande d'asile vous ayant conduit à fuir votre pays, selon vos propres dires.

Ainsi, il apparait que plusieurs informations essentielles de votre récit entrent en contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissariat général. Ces contradictions conduisent le Commissariat général à remettre en cause votre arrestation, votre détention et votre évasion de la Maison Centrale. Par ailleurs, dès lors que ces contradictions concernent les éléments centraux et essentiels de votre récit, le Commissariat général estime que votre crédibilité générale s'en trouve mise en défaut.

En vue de corroborer votre récit à ce sujet, vous avez présenté lors de l'audience au Conseil du contentieux, un « avis de fuite » daté du 16 mars 2012 (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°5). Or, il apparait tout d'abord que cet avis de fuite stipule que vous êtes officiellement « inculpé » dans le cadre de l'affaire du 19 juillet 2011, ce qui est en contradiction avec le fait que vous n'apparaissez pas dans la liste exhaustive des 56 inculpés dans cette affaire (cf. supra). Au-delà de cette incohérence, le Commissariat général constate quoi qu'il en soit que des éléments permettent de remettre en cause la force probante de ce document. En effet, l'avis de fuite présenté mentionne votre inculpation – non sans coquilles et incohérences linguistiques – comme suit : « Accusé des [sic] destructions des biens publics, des réunions non autorisées et à [sic] l'incitation des jeunes à l'attaque contre le domicile du Président Alpha Condé. Conakry le 19 juillet 2011. Il fut arrêté le Lundi 22 Août 2011. Il s'est évadé le 15 Mars 2012 à la sûreté de Conakry » (cf. farde « Documents », n°5). Cet avis de fuite mentionne ensuite qu'il s'agit de « fais [sic] prévu et punie [sic] par l'article 85 du code de procédure pénale guinéenne ». Or, l'article 85 du code de procédure pénale guinéen (cf. farde « Information des pays », « Code de procédure pénale de la République de Guinée », édité par les éditions La Source en 2004, pp. 1-3 et p. 28) est sans rapport avec les motifs d'inculpation cités ci-dessus, puisque cet article se borne à expliciter des mesures que le Procureur peut requérir du Juge d'instruction en vue de la manifestation de la vérité (idem). Ainsi, force est de constater que les incohérences relevées ci-dessus empêchent le Commissariat général d'accorder à ce document une quelconque force probante et renforcent encore sa conviction selon laquelle les faits invoqués en vue d'expliquer votre fuite du pays ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit pas, dans le cadre de votre demande d'asile, d'autres éléments permettant de vous octroyer, en tant que tels, une protection internationale. En premier lieu, rappelons que les motifs essentiels de votre demande – à savoir ceux vous ayant poussé à fuir votre pays d'origine – ont été remis en cause (cf. supra). En outre, si vous avez effectivement évoqué au cours de votre audition avoir été blessé lors des évènements survenus le 28 septembre 2009 (cf. rapport d'audition 14/08/12, p. 6), il apparait cependant que vous êtes resté vivre en Guinée – en vivant « normalement », c'est-à-dire en travaillant et en participant à des activités de nature politique – jusqu'à votre départ en mai 2012, à savoir deux ans et demi plus tard. Aussi, lors de votre audition, il vous a été demandé, de manière ouverte, ce qui vous avait « amené à quitter votre pays d'origine […] [et] à demander l'asile en Belgique », ce à quoi vous avez répondu en évoquant immédiatement les évènements de juillet 2011 (cf. audition 14/08/12, p. 11) – évènements qui ont été remis en cause – et sans aucunement mentionner d'autres évènements. Notons d'ailleurs que vous n'aviez nullement mentionné cet évènement dans votre questionnaire CGRA, rempli et signé par vos soins le 21/05/2012 (cf. dossier administratif, « questionnaire CGRA », pp. 2-4). Le fait que vous soyez resté en Guinée plusieurs années après ces évènements combiné au fait que vous n'avez à aucun moment évoqué ces évènements pour expliquer les raisons de votre fuite et les raisons qui vous empêchaient de rentrer en Guinée conduisent le Commissariat général à considérer que cet élément ne peut suffire à constituer une crainte fondée de persécution dans votre chef. Le Commissariat général note d'ailleurs à ce sujet qu'il est de notoriété publique que le massacre du 28 septembre 2009 a été perpétré sous le régime de la junte militaire du CNDD (Conseil national pour la démocratie et le développement) et que la vie politique guinéenne a connu depuis de nombreux bouleversements, dont l'investiture d'Alpha Condé comme président de la République de Guinée en décembre 2010 (cf. notamment farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus, « La situation sécuritaire », 31/10/13 ainsi que : Jeune Afrique, « Massacres du 28 septembre en Guinée : le ministre Claude Pivi inculpé », 28/06/13). En outre, plusieurs militaires guinéens de haut-rang – dont le ministre Claude Pivi – ont depuis lors été inculpés dans le cadre de cette affaire (idem). Ces éléments renforcent encore la conviction selon laquelle ces évènements ne peuvent suffire à constituer, dans votre cas – au vu des éléments objectifs à disposition ainsi que de vos déclarations au cours de votre audition – une crainte fondée de persécution.

Enfin, en-dehors des éléments discutés ci-dessus, vous n'invoquez aucun autre problème personnel avec les autorités guinéennes (cf. rapport d'audition, 14/08/12, p. 11). Le fait que vous soyez membre de l'UFDG ne peut, par ailleurs, suffire en soi à vous octroyer une protection internationale. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. farde « Information des pays »,

Cedoca, COI FOCUS, Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014) que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains évènements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. ***Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition*** *: c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez également présenté un extrait d'acte de naissance (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°1), une attestation de l'UFDG (idem, n°2), une carte de membre de l'UFDG (idem, n°3) ainsi qu'une carte d'adhérent de l'UFDG Benelux (idem n°4). Dès lors que votre identité et votre qualité de membre de l'UFDG ne sont pas remis en cause, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (cf. farde "Information des pays", Cedoca, COI Focus Guinée, "La situation ethnique", 18/11/13), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, ***est et reste toujours une réalité en Guinée****. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé* ***l'aspect ethnique à des fins politiques****. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies.* ***Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique****, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu.* ***Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée****. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. ***Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors****. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. ***Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.*** *Par ailleurs ,il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est également dirigé contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - DEMANDEUR D'ASILE

En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer :

nom : ***x***
prénom : ***x***
date de naissance : ***10.10.1979***
lieu de naissance : ***Conakry***
nationalité : ***Guinée***

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/04/2014

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»

2. Recevabilité des recours

2.1 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2 Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne formule aucune remarque quant à ce et s'en tient à ses écrits de procédure, dans lesquels elle a indiqué que « *pour économie de procédure le requérant a décidé ainsi d'attaquer les deux décisions dans le même acte* » (requête, p. 9).

En l'occurrence, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante indique que l'ordre de quitter le territoire est « *le corollaire de la décision de refus d'autorisation de séjour entreprise* » et estime que « *au cas où il serait exécuté immédiatement, il aurait pour conséquence de contraindre le*

requérant à l'éloignement de la Belgique et au retour forcé vers la Guinée » et que « *il n'est pas certain que l'acte attaqué soit adéquatement motivé, ni qu'il soit valablement fondé* » (requête, p. 9).

2.3.1 En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2 D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3 D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction* ». En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne*

peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4 Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5 Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision attaquée » et « la partie défenderesse »).

3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Elle précise toutefois que l'exposé des faits tel qu'il figure dans l'acte attaqué contient une erreur en ce qu'il y est fait mention du fait que le requérant aurait été battu par le régisseur de la Maison centrale de Conakry, alors que tel n'est pas le cas puisque ce régisseur est la personne qui a été soudoyée par l'oncle du requérant pour permettre l'évasion de ce dernier (requête, pp. 6 et 7).

4. La requête introductive d'instance

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, et du principe de proportionnalité. Elle postule également la présence d'un défaut de prudence et d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

4.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Nouveaux documents

5.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 29 août 2014, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un document émanant de son service de documentation daté du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus. Guinée. Situation sécuritaire « addendum » ».

5.2 Par le biais d'une note complémentaire rédigée par son nouveau conseil, la partie requérante a pour sa part produit trois lettres manuscrites de Madame D. H. K. B., une lettre manuscrite rédigée par le requérant ainsi qu'une attestation d'hospitalisation du requérant à la Clinique du Parc Léopold.

6. Rétroactes

6.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 16 mai 2012. Celle-ci a fait l'objet, le 30 octobre 2012, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 29 novembre 2012, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 12 décembre 2013.

6.2 Dans cet arrêt n° 115 548 du 12 décembre 2013, le Conseil avait, d'une part, estimé que certaines informations sur lesquelles la partie défenderesse s'était fondée afin de motiver sa décision de refus ne satisfaisaient pas aux conditions requises par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et avait considéré que la partie défenderesse, en se fondant sur de telles informations, avait commis une irrégularité substantielle qu'il ne pouvait réparer. Le Conseil avait également mis en avant le dépôt, par la partie requérante, d'un avis de fuite émanant du Président du Tribunal de Première Instance de Kaloum daté du 16 mars 2012.

D'autre part, en ce que la partie défenderesse avait considéré que ni la qualité de membre de l'UFDG du requérant ni son appartenance à l'ethnie peule ne permettait d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution, le Conseil avait souligné que la partie défenderesse avait passé sous silence, dans l'acte attaqué, certains problèmes rencontrés par le requérant en raison de son militantisme politique au sein de l'UFDG, et avait par ailleurs mis en avant le fait que ce motif spécifique de la décision de refus était fondé sur des informations émanant du service de documentation de la partie défenderesse qui manquaient d'actualité.

6.3 Le Conseil de céans avait donc jugé qu'il convenait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans son arrêt. Le Conseil avait conclu cet arrêt en indiquant que :

« *Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :*

- *Informer le Conseil quant au déroulement précis de l'enquête menée par les autorités guinéennes dans le cadre de l'affaire de l'attentat du 19 juillet 2011 ;*
- *Fournir au Conseil la liste des 56 personnes déférées devant le Procureur général près la Cour d'Appel de Conakry ainsi que des informations relatives au procès relatif à cette attaque du 19 juillet 2011 ;*
- *Apprécier le caractère authentique et probant de l'avis de fuite produit par le requérant ;*
- *Fournir un recueil et une analyse d'informations actualisées concernant la situation sécuritaire et ethnique en Guinée, en prenant en compte le profil particulier du requérant.* »

6.4 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 30 avril 2014. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué »*).

7.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne que la partie défenderesse n'a effectué aucune nouvelle mesure d'instruction suite à l'arrêt d'annulation du Conseil et que les témoignages sur lesquels la partie défenderesse fonde sa nouvelle décision de refus sont toujours sujets à caution. Elle poursuit en mettant en exergue le caractère précis et détaillé des déclarations livrées par le requérant quant à son arrestation alléguée et quant à son vécu carcéral, et conteste également l'appréciation faite par la partie défenderesse de l'avis de fuite. Elle ajoute également que le requérant, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, n'a pas été blessé lors des événements du 28 septembre 2009 et qu'il n'a par ailleurs pas connu d'incident majeur en raison de ses activités politiques ou de ses origines jusqu'à son arrestation du 22 août 2011. Elle considère enfin qu'en examinant la situation sécuritaire et ethnique dans sa globalité, la partie défenderesse ne tient pas compte de la spécificité de la situation spécifique du requérant.

7.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5 Dans un premier temps, le requérant expose qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays parce qu'il est accusé par ses autorités nationales de disposer d'informations, voire d'avoir participé à la tentative de coup d'Etat du 19 juillet 2011 contre la résidence d'Alpha Condé, qu'il a été arrêté pour ce motif en date du 22 août 2011 et qu'il a été détenu jusqu'au 15 mars 201, date de son évasion.

7.6 A cet égard, la partie défenderesse relève plusieurs contradictions entre les dires du requérant et les informations en sa possession quant à plusieurs points majeurs de son récit, à savoir les circonstances de l'arrestation du requérant - et plus précisément quant au fait qu'il déclare de ne pas avoir été entendu par une commission d'enquête au PM3 de Matam -, la réalité de son évasion et le fait qu'il serait officiellement accusé par ses autorités d'avoir pris part au coup d'état comme il le soutient expressément (rapport d'audition du 10 octobre 2012, p. 4).

7.6.1 Dans son arrêt d'annulation précité, le Conseil avait estimé que les informations sur lesquelles s'était basée la partie défenderesse pour arriver à une telle conclusion ne répondaient pas au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Conseil rappelle que « *cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui « s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient* » (voy. Conseil d'Etat, arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013).

En l'occurrence, dans son arrêt précité, le Conseil avait estimé que « *le document « attaque du 19 juillet 2011, sujet 03 – Lieu de détention » émanant du service de documentation du Commissariat général ne*

mentionne pas ni l'identité des trois personnes interrogées par téléphone, ni même une description précise de la fonction de deux des trois personnes interrogées – qui sont identifiées comme « issue du monde judiciaire » -, pas plus que les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité des personnes ainsi consultées. Le Conseil constate également que si les trois sources s'accordent sur le fait que les personnes inculpées sont détenues uniquement à la Maison centrale de Conakry – soit précisément le lieu où le requérant soutient avoir été détenu -, l'une d'entre elle ne fait nullement mention du fait que l'ensemble des personnes arrêtées ont été entendues par la commission d'enquête, et une autre nuance cette information en précisant que « à sa connaissance », une telle procédure a été suivie pour l'ensemble des personnes arrêtées. Le Conseil observe de plus que ce document ne comprend pas de reproduction de la liste des 56 personnes inculpées visée par l'avocat guinéen interrogé, ce qui empêche le Conseil de s'assurer de l'absence du nom du requérant sur cette même liste, alors même qu'il est mentionné, dans ledit document de réponse, que des extraits du document judiciaire intitulé « Ordonnance de non-lieu partiel et de transmission des pièces au Procureur général près la Cour d'Appel de Conakry » ont été publiés sur Internet, ce document contenant apparemment des informations et des extraits d'interrogatoires menés par ladite commission. ».

Suite à l'arrêt d'annulation précité n° 115 548 du 12 décembre 2013, la partie défenderesse a déposé un nouveau document émanant de son service de documentation, daté du 31 mars 2014, intitulé « COI Focus, Guinée, Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : déroulement de l'enquête et du procès ». A la lecture de ce document, le Conseil observe que de manière générale, les informations reproduites dans celui-ci sont fondées sur plusieurs sources multiples, dont notamment plusieurs articles de presse.

7.6.2 En ce qui concerne précisément, tout d'abord, l'information selon laquelle l'ensemble des personnes arrêtées dans le cadre de la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011 ont été entendues par une commission d'enquête au PM3 de Matam, le Conseil observe que si le service de documentation de la partie défenderesse s'est certes basé sur une source qui n'est pas nommément citée - tel que c'était le cas dans l'ancien document du 19 mars 2012 -, il ressort toutefois d'une lecture attentive du dossier administratif que la fonction de cette personne est clairement reproduite - puisqu'il s'agit d'un avocat membre du collectif en charge du dossier -, que les dates des entretiens téléphoniques avec cet individu sont clairement mentionnées, ainsi qu'un aperçu des questions et réponses posées. En outre, cette information précise est confirmée non seulement par un avocat membre d'ASF - qui n'est, certes, pas davantage nommément identifié - mais également par un journaliste guinéen du journal l'Observateur, qui lui est identifié expressément, qui se nomme E. B. D. (document COI Focus précité, pp. 4 et 13) et dont le lien vers l'article de presse est repris *in extenso* dans les sources dudit document.

Dès lors, le Conseil estime que même si le compte-rendu des conversations téléphoniques avec l'avocat membre du collectif en charge du dossier et avec l'avocat d'ASF n'ont pas été annexés au dossier administratif et que les coordonnées téléphoniques de ces personnes ne sont pas reprises sur ledit document - certes, pour des raisons de confidentialité - et que, partant, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été scrupuleusement respecté en l'espèce, il n'y a toutefois pas lieu d'écarter ces informations dès lors que la qualité des personnes interrogées ainsi que la date des conversations et un aperçu des questions et réponses figurent au dossier administratif et que l'information ainsi recueillie est corroborée par une source clairement identifiée.

7.6.3 En ce qui concerne, par contre, l'information selon laquelle aucune évasion n'aurait eu lieu de la Maison centrale à Conakry, le Conseil constate que celle-ci est basée sur une seule source - à savoir sur les dires de l'avocat membre du collectif en charge du dossier -, source qui n'est pas nommément identifiée et dont le numéro de téléphone ne figure pas davantage dans ce document. Il échet également de noter, à nouveau, qu'aucun compte-rendu de l'entretien téléphonique n'est reproduit dans le dossier administratif.

Dès lors, notamment, que cette source n'est corroborée par aucune autre, le Conseil estime qu'il ne peut tenir compte de l'information ainsi recueillie sur ce point précis.

7.6.4 En ce qui concerne, enfin, les informations selon lesquelles le requérant ne figure pas sur la liste des personnes inculpées dans le cadre de cette affaire de coup d'état, le Conseil observe tout d'abord que la liste des 56 personnes inculpées figure cette fois-ci *in extenso* non seulement dans le document précité du 31 mars 2014, mais qu'elle est également partiellement reproduite dans le document COI Case gui2014-009 du 10 mars 2014, document qui comprend la reproduction des courriers électriques

échangés entre le service de documentation de la partie défenderesse, d'une part, et un avocat membre d'Avocats sans Frontières d'autre part.

Si le Conseil se doit à nouveau de constater que le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été scrupuleusement respecté - étant donné l'absence des coordonnées téléphoniques et de l'identité exacte des personnes constatées -, il estime toutefois qu'il n'y a pas davantage lieu d'écarter ces informations dès lors que la qualité des personnes interrogées ainsi que la date des conversations et une aperçu des questions et réponses figurent au dossier administratif et que l'information ainsi recueillie est corroborée par une source clairement identifiée, dès lors que les noms repris sur cette liste sont également mentionnés dans un article de presse dont les références sont reprises dans le dernier document précité émanant du service de documentation de la partie défenderesse (Coi Case du 10 mars 2014, p. 9).

7.7 Dès lors, le Conseil se rallie à ces motifs centraux de la décision entreprise et considère que l'arrestation n'étant pas établie, les faits subséquents ne le sont pas plus, d'autant que le requérant ne figure pas sur la liste des personnes inculpées dans cette affaire.

7.8 Le Conseil ne peut par ailleurs pas suivre l'argumentation développée dans la requête introductive à cet égard par la partie requérante.

7.8.1 Celle-ci souligne en effet que la décision attaquée comporte une motivation similaire que la décision qui a fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil, qu'aucune mesure d'instruction particulière n'a été faite, que la partie défenderesse se base à nouveau sur un seul témoignage anonyme pour affirmer que toutes les personnes arrêtées auraient transité par le PM3 de Matam et qu'aucune évasion n'aurait eu lieu de la Maison Centrale de Conakry.

Or, il ressort des développements ci-dessus que des mesures d'instruction ont au contraire été entreprises par la partie défenderesse, qui a notamment déposé au dossier administratif un nouveau document émanant de son service de documentation qui, hormis en ce qui concerne l'information précise relevée quant à l'évasion de la Maison Centrale, est fondée sur plusieurs sources diverses.

7.8.2 La partie requérante considère également que l'affirmation selon laquelle le requérant ne figure pas sur la liste des 56 personnes inculpées dans cette affaire est légère, dès lors que rien ne prouve que toutes les personnes qui ont été détenues suite à l'attentat du 19 juillet 2011 sont reprises dans cette liste, les informations de la partie défenderesse faisant par ailleurs état d'arrestations arbitraires en masse.

Si les informations produites par la partie défenderesse indiquent, en effet, qu'outre l'arrestation de 38 personnes une semaine après les faits, d'autres arrestations ont encore eu lieu par la suite - certaines sources faisant également état d'arrestations extra-judiciaires avant la date du 19 juillet 2011, il n'en reste pas moins que le requérant, qui se dit recherché - et accusé de détenir des informations sur la tentative d'attentat, d'être impliqué dans un destruction massive de bien publique et d'inciter à des mouvements de manifestation - et qui produit par ailleurs un avis de fuite émanant du Tribunal de Première Instance de Kaloum indiquant qu'il est inculpé, notamment, de « *incitation des jeunes à l'attaque contre le domicile du Président Alpha CONDE. Conakry le 19 juillet 2011* », ne figure pas sur la liste officielle des personnes inculpées dans le cadre de la même affaire, liste qui est confirmée par plusieurs personnes citées dans les informations de la partie défenderesse et qui est par ailleurs parue publiquement dans la presse (document COI Focus du 31 janvier 2014 intitulé « COI Focus, Guinée, Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : déroulement de l'enquête et du procès », p. 7).

En se contentant de postuler que rien ne prouve que cette liste n'est pas complète, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant de nature à expliquer les raisons pour laquelle le requérant ne figure pas sur cette liste - confirmée par ailleurs par plusieurs sources et parues dans la presse - des personnes officiellement inculpées.

7.9 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause tant l'arrestation et la détention alléguées par le requérant que la réalité des accusations qui seraient formulées à son égard par les autorités guinéennes à raison des faits allégués.

L'avis de fuite déposé au dossier ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des dires du requérant sur ce point, dès lors que son contenu entre en contradiction avec les informations précitées de la partie défenderesse quant au fait que le requérant serait effectivement inculpé et dès lors que le requérant est recherché pour des « *Fais prévu et punie par l'article 85, du code de procédure pénale guinéenne* » (sic) - l'article 85 précité étant toutefois sans rapport avec les motifs d'inculpation précités comme il ressort des informations de la partie défenderesse -, constat face auquel la partie requérante, en se contentant d'indiquer que l'avis de fuite vise probablement le code pénal guinéen, n'apporte aucune explication pertinente et convaincante quant aux constats objectifs posés ci-dessus tirés d'une contradiction importante entre les informations de la partie défenderesse et le contenu de ce document.

7.10 Dans un deuxième temps, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, relève que le requérant a indiqué avoir été blessé lors des évènements survenus le 28 septembre 2009. Sans remettre formellement en cause la participation du requérant à ladite manifestation, la partie défenderesse met en avant le contexte particulier et singulier dans lequel s'est déroulée cette manifestation – à propos de laquelle les informations de la partie défenderesse indiquent qu'il n'y a plus actuellement de personnes qui seraient détenues ou poursuivies à l'heure actuelle en raison de leur participation à cet événement – et souligne qu'en tout état de cause, le requérant lui-même ne lie pas son départ de Guinée avec les blessures alléguées reçues durant cet événement et qu'il est resté encore plusieurs années en Guinée après ces événements.

Dès lors que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et dès lors que, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante indique que le requérant n'a jamais déclaré avoir été blessé au cours de cet événement - ce qui entre en contradiction avec les déclarations tenues par le requérant lors de son audition (rapport d'audition du 14 août 2012, p. 6) -, qu'il n'a jamais connu d'incident majeur de par ses activités politiques et qu'il avait une vie stable dans son pays sans raison de le quitter à ce moment-là, le Conseil estime qu'il peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse sur ce point et considère que cet élément ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

7.11 Dans un troisième temps, le Conseil rappelle toutefois que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.11.1 Si les persécutions alléguées par la partie requérante ne sont pas considérées comme établies, le Conseil tient toutefois pour établies l'ethnie peule de la partie requérante et sa qualité de membre de l'UFDG, tant en Guinée qu'en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée et qui sont par ailleurs étayés par la production, par le requérant, d'une carte de membre de l'UFDG en Guinée, d'une carte d'adhérent à la fédération Benelux de l'UFDG ainsi que d'une attestation datée du 8 août 2012 attestant de la qualité de membre du requérant de l'UFDG en Guinée.

7.11.2 La question qui se pose dès lors est de savoir si la partie requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son statut de membre de l'UFGD et de son origine ethnique peule.

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie

requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

7.11.3 La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse à cet égard et avance dans sa requête que « *des rapports font état, au contraire, de plusieurs arrestations arbitraires, du non-respect des droits de la défense, de traitements inhumains, des tortures, des rackets au sein de la prison* » (requête, p. 8). Elle fait également grief à la partie requérante de ne pas examiner la spécificité de la situation du requérant.

7.11.4 Le Conseil, en l'espèce, juge que les arguments de la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, laquelle se fonde sur deux rapports de son service de documentation, le Cedoca, - intitulés respectivement « COI Focus Guinée la situation des partis politiques d'opposition », actualisé au 2 janvier 2014, ainsi que « COI Focus Guinée La situation ethnique », actualisé au 18 novembre 2013 » -.

Selon ces informations, malgré une situation ethnico-politique tendue, il ne peut être conclu que tout membre de l'ethnie peule et membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul et membre de ce parti. Le premier rapport fait en effet état, d'une part, de nombreuses arrestations dans les rangs de l'opposition lors de manifestations en 2012 et 2013, de la contestation, par les partis d'opposition, du résultat des élections législatives - et des arrestations ayant eu également lieu à cette occasion -, et d'autre part, de l la libération de plusieurs opposants politiques en fin 2013 ainsi que de la décision de l'ensemble des partis politiques d'oppositions - à l'exception du PEDN - de siéger à l'Assemblée nationale le 12 décembre 2013. Le second rapport précité fait pour sa part état des vives tensions qui ont eu lieu entre les différentes ethnies à partir des élections présidentielles de 2010 et des interventions des forces de l'ordre, suite à des manifestations politiques, dans les quartiers à majorité peule.

7.11.5 Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule et membre de l'UFDG.

Il ne résulte toutefois pas de ces informations que les peuls et membres de l'UFDG seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des peuls et de son engagement politique, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

7.11.6 En particulier, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peulhs et membres de l'UFDG sont particulièrement visés, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante, qui soutient n'avoir jamais connu de problèmes avec ses autorités nationales en raison de sa qualité de membre de l'UFDG - sauf en ce qui concerne son arrestation alléguée en date du 22 août 2011, laquelle a toutefois pu être valablement remise en cause en l'espèce - ou en raison de son appartenance ethnique, encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique et de son statut de membre de l'UFDG. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément probant et récent permettant de démontrer que la situation actuelle en Guinée aurait évolué à tel point qu'il serait question d'une persécution systématique des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule et membre d'un parti d'opposition.

7.12 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, et qui n'a par ailleurs nullement fait état, comme il est indiqué dans la requête (page 7), de problèmes qu'il aurait rencontrés du fait de son ethnie ou de sa qualité de membre de l'UFDG, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule et son engagement au sein d'un parti d'opposition, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl et membre de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

7.13 Dans un quatrième temps, en ce qui concerne les documents produits en annexe d'une note complémentaire datée du 9 septembre 2014, le requérant indique qu'il a retrouvé en Belgique une

ressortissante guinéenne qui lui soutient qu'il serait le père biologique de ses deux petites filles - le requérant indiquant d'ailleurs avoir ressenti de vives douleurs à la tête à l'annonce de cette nouvelle et avoir dû être hospitalisé, comme en témoigne l'attestation du 4 septembre 2014 -. Cette dame fait également état, dans un de ses courriers, de sa volonté d'effectuer un test de paternité, lequel n'a cependant pas encore pu avoir lieu.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant ne fait état, dans son courrier du 9 septembre 2014, d'aucune crainte qui dériverait de sa qualité de père de ces deux filles, à supposer que le lien de filiation entre le requérant et ces deux filles soit démontré par le test de paternité visé dans le courrier de cette dame.

Dès lors, en l'état actuel de la procédure, étant donné que le requérant ne prouve pas sa qualité de père de ces deux filles et ne fait pas état de la teneur de la crainte qui dériverait de cet état de fait en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime que cet élément n'est pas de nature à établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée.

7.14 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit visés au moyen ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.15 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 Au surplus, la décision dont appel considère, au regard des informations en sa possession, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que le contexte particulier prévalant actuellement en Guinée, tel que décrit dans les informations produites par la partie défenderesse, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de

Guinée. Toutefois, la partie requérante, en l'espèce, ne fournit pas d'élément concret et actuel qui permettrait de contredire les informations largement étayées, actualisées au 15 juillet 2014 et basées sur de nombreuses sources nationales et internationales produites par la partie défenderesse, et ne démontre pas que les renseignements recueillis par le Commissaire adjoint ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le Président,
F. VAN ROOTEN	O. ROISIN